

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SESSION

Jugement n° 2466

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M. R. C. B. C. de S. le 7 avril 2004, la réponse de l'Organisation du 14 septembre, la réplique du requérant du 19 octobre et la duplique de l'OMPI du 19 novembre 2004;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant brésilien, est né en 1954. A partir de septembre 1985, il a occupé des postes dans diverses institutions spécialisées du système des Nations Unies, la dernière en date avant son recrutement par l'OMPI étant l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) où il a travaillé jusqu'au 31 juillet 1996. Le 10 août 1996, il est entré au service de l'OMPI au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de deux ans en qualité de chef de la Division de l'administration générale au grade P.5; le 1^{er} octobre 1996, il a été nommé directeur de cette même division au grade D.1. Après approbation du Comité de coordination de l'OMPI, le Directeur général a nommé le requérant au poste de vice directeur général chargé du Secteur de la coopération pour le développement, poste qu'il a occupé du 7 juillet 1998 au 30 novembre 2001, puis de nouveau du 1^{er} décembre 2001 au 30 novembre 2003.

En juillet 2003, le Directeur général, le représentant permanent du Brésil à Genève et le requérant sont convenus qu'à la fin de son engagement en qualité de vice directeur général, ce dernier accepterait un accord de cessation de service très complet sur lequel les parties devraient s'entendre. Des négociations s'en sont suivies et, le 8 octobre 2003, le directeur du Bureau de la planification stratégique et du développement des politiques a présenté au requérant un document signé de sa main intitulé «Eléments supplémentaires», où étaient énoncées certaines des conditions devant figurer dans l'accord de cessation de service dont la conclusion avait été convenue, et où étaient indiqués certains éléments qui ne seraient pas accordés. Le 10 novembre, un accord finalisé a été présenté au requérant. Considérant qu'il y manquait certaines des dispositions dont il avait été discuté, le requérant a écrit au Directeur général le 11 novembre pour lui demander de réexaminer les décisions administratives relatives à la proposition écrite. Le Directeur général a répondu au requérant par un mémorandum daté du 12 novembre, lui rappelant qu'une grande partie de ce qui lui était octroyé dans l'accord relevait de son pouvoir d'appréciation et qu'il avait jusqu'au 30 novembre pour décider s'il acceptait ou non les termes dudit accord. Celui-ci a été signé par les parties le 14 novembre 2003 et le requérant a quitté ses fonctions avec effet au 30 novembre 2003. L'article 5 de l'accord stipulait que le requérant renonçait «à intenter tout recours pour le présent ou l'avenir», sauf si l'OMPI venait à manquer à ses obligations découlant soit de l'accord, soit du Statut du personnel.

Le requérant a saisi le Comité d'appel de l'Organisation le 19 décembre 2003, faisant valoir que cette dernière n'avait pas respecté le Statut du personnel ni plusieurs clauses de l'accord. Dans son rapport daté du 23 février 2004, le Comité a estimé que les diverses demandes présentées par le requérant étaient sans fondement ni justification et il a conclu que le recours devait être rejeté sur tous les points. Le requérant conteste le rapport du Comité d'appel.

B. Le requérant soutient que l'OMPI n'a pas respecté le Statut du personnel. Il affirme qu'ayant été employé en tant que fonctionnaire pendant plus de quinze ans au sein du système des Nations Unies, il avait le droit, en vertu de l'alinéa a) 1) de l'article 9.6 du Statut du personnel, de recevoir une indemnité de licenciement égale à douze mois de rémunération, majorée de 50 pour cent comme convenu au cours des négociations. Or il s'est vu accorder une indemnité égale à 7,31 mois de rémunération calculée au prorata de ses seules années de service à l'OMPI,

plus les 50 pour cent convenus au cours des négociations. Il estime que l'affirmation du Directeur général selon laquelle le versement de cette indemnité relevait entièrement de son pouvoir d'appréciation constitue un abus de pouvoir. Le fait qu'il n'a pas été tenu compte de ses états de service antérieurs est d'autant plus «étonnant» que l'accord signé par les parties y faisait expressément référence, comme d'ailleurs le document du 8 octobre 2003. L'Organisation a donc, selon lui, fait preuve d'arbitraire et de mauvaise foi en réduisant cette indemnité. En tout état de cause, les passages successifs du requérant d'une organisation à une autre doivent être traités comme des mutations «de fait», étant donné qu'il n'a jamais cessé d'être affilié à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Il soutient en outre que certaines des indemnités prévues dans l'accord n'ont pas été calculées en fonction du montant total de son traitement et des indemnités correspondantes ni en fonction du grade qu'il détenait alors, tandis que certaines autres indemnités n'ont pas été prises en compte, notamment la compensation tenant lieu de préavis, à laquelle il affirme qu'il pouvait prétendre.

Le requérant soutient que divers éléments ne figuraient pas dans le document du 8 octobre 2003 alors même qu'ils avaient fait l'objet d'un accord verbal au cours des négociations. Puis, le 10 novembre, lui a été présenté pour signature l'accord de cessation de service prétendument «convenu» qui comportait de nombreuses erreurs et ne reprenait pas les termes de l'accord conclu entre les parties à l'issue des négociations. Toutefois, en raison de ses obligations financières, il n'a pas eu d'autre choix que de le signer le 14 novembre «contraint et forcé». Il juge la «stratégie» de l'OMPI sur ce point aussi immorale qu'inéquitable.

Le requérant affirme être victime d'inégalité de traitement, étant donné que trois autres hauts fonctionnaires de la catégorie D.2 avaient obtenu des «accords de cessation de service» plus favorables. Il affirme que, si le Tribunal procédait à une analyse de ces accords, il aurait la preuve «claire et indiscutable» que le Directeur général avait abusé de son pouvoir d'appréciation à l'encontre du requérant. Celui-ci soutient que, pour respecter le principe de l'égalité de traitement, l'Organisation devrait verser trois ans et trois mois de plus de cotisations à la Caisse des pensions ainsi que les primes d'assurance maladie et accident pour lui-même et sa famille.

Il critique la procédure d'appel. Le Comité d'appel est censé jouer un rôle consultatif. Or il n'a pas formulé une seule recommandation dans son affaire. Selon le requérant, le Comité a outrepassé son rôle consultatif et a «jugé» son affaire avec partialité et de manière non indépendante.

Le requérant soutient qu'il a subi un tort matériel et moral en raison des décisions prises et de l'abus de pouvoir commis par le Directeur général. Le 10 octobre 2003, il avait pris la décision d'acheter un appartement au Brésil escomptant percevoir les sommes indiquées dans le document du 8 octobre intitulé «Eléments supplémentaires». Or, comme aux termes de l'accord signé le 14 novembre il s'est vu octroyer un montant inférieur, il n'a pas pu mener à terme son achat immobilier et a de ce fait subi des pertes financières. Il a également essuyé un affront «professionnel et personnel» par suite du refus du Directeur général de le recevoir en octobre et novembre 2003, celui-ci ayant de surcroît laissé à des «fonctionnaires de rang inférieur» le soin de régler l'affaire. Modifier à la baisse et au dernier moment les termes de l'accord de cessation de service — alors qu'il savait que le requérant avait une hypothèque à régler — revenait, de la part du Directeur général, à recourir à un moyen «déplorable» pour forcer le requérant à accepter ses conditions sous la contrainte.

Le requérant demande au Tribunal, d'une part, d'annuler la «décision» du Directeur général de ne pas lui accorder certaines indemnités et d'ordonner que le mode de calcul d'autres indemnités soit modifié. Il demande que les primes d'assurance maladie et accident pour lui et les personnes à sa charge ainsi que l'intégralité de ses cotisations à la Caisse des pensions soient prises en charge par l'OMPI jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Il demande que lui soit accordée une réparation pour les pertes financières subies et des dommages-intérêts pour tort matériel et moral. Il réclame également les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMPI soutient que la requête est irrecevable à deux titres. Premièrement, en signant l'accord du 14 novembre 2003, le requérant a accepté les décisions administratives qui lui avaient été communiquées dans le mémorandum du Directeur général du 12 novembre 2003, renonçant de ce fait au droit de faire appel de ces décisions. Deuxièmement, aux termes de l'article 5 de l'accord, il a expressément renoncé «à intenter tout recours pour le présent ou l'avenir», sauf si l'Organisation venait à manquer à ses obligations. L'OMPI considère que, l'accord ainsi que les Statut et Règlement du personnel ayant été pleinement respectés, l'appel n'est pas recevable.

Sur le fond, l'Organisation soutient que le requérant n'a pas droit aux indemnités qu'il essaie maintenant d'obtenir. Elle fait observer que l'objet même de l'accord était de le faire bénéficier de conditions plus favorables et plus

complètes que celles qu'il aurait obtenues en vertu des Statut et Règlement du personnel. L'intéressé n'a pas prouvé que l'OMPI avait manqué à l'une quelconque des obligations qui lui incombaient du fait de l'accord. Il n'a pas davantage établi qu'aucun des termes de cet accord dont il réclame maintenant le respect avait été «convenu» avant que soit élaborée la version de l'accord qui lui a été présentée le 10 novembre. En tout état de cause, il a déjà accepté le paiement des indemnités prévues dans l'accord. C'est faire preuve de mauvaise foi de sa part que d'avoir accepté ces paiements dont bon nombre couvraient des éléments relevant du pouvoir d'appréciation du Directeur général, puis de changer d'avis et de poursuivre l'Organisation en justice. Selon la défenderesse, la jurisprudence du Tribunal est très claire sur ce point.

L'OMPI affirme que l'argument du requérant selon lequel le Statut du personnel n'a pas été respecté est dénué de fondement; il ne peut guère escompter bénéficier d'un accord de cessation de service par consentement mutuel et se prévaloir par ailleurs de telle ou telle disposition des Statut et Règlement du personnel applicable à tout fonctionnaire ne bénéficiant pas d'un tel accord. C'est sur l'instance du requérant que la référence au Statut du personnel a été ajoutée à l'accord. S'il estimait que l'une des clauses de cet accord n'était pas conforme au Statut, il aurait dû le dire à l'époque et refuser de signer l'accord. L'Organisation explique que le document du 8 octobre 2003 (intitulé «Eléments supplémentaires») lui a été présenté dans le cadre des négociations sans préjudice de ses droits et il y était fait effectivement référence à une indemnité s'élevant à douze mois de traitement. Toutefois, le requérant ayant rejeté les autres éléments de cette offre, celle-ci est devenue caduque. La défenderesse nie avoir soumis le requérant à des pressions quelconques pour qu'il signe l'accord; l'intéressé a eu amplement le temps d'étudier sa position. Par ailleurs, il lui a été assuré tout au long des négociations que, si les termes de l'accord de cessation de service ne lui donnaient pas satisfaction, il pouvait rester à l'OMPI à son ancien grade D.1.

L'Organisation fait observer qu'avant d'entrer au service de l'OMPI, le requérant a démissionné de la FAO et a perçu une prime de rapatriement ainsi qu'une somme au titre des jours de congé annuel qu'il avait accumulés. Aucun accord de transfert n'a été conclu entre les deux organisations et, au demeurant, le maintien de son affiliation à la Caisse des pensions des Nations Unies ne peut davantage être invoqué comme preuve que son passage d'une organisation à l'autre constituait un transfert.

En signant l'accord de cessation de service, le requérant a également renoncé à tout droit à un préavis de cessation de service. Il ne peut donc plus réclamer une indemnité compensatrice de préavis. De même l'Organisation rejette ses conclusions en paiement de diverses indemnités.

S'agissant des accords de cessation de service conclus avec d'autres fonctionnaires, l'Organisation déclare qu'il est dans la nature même de ces accords par consentement mutuel de relever du pouvoir d'appréciation de l'employeur et donc d'être confidentiels. Le requérant ne peut avoir appris certains détails sur ces accords qu'en obtenant ces renseignements illégalement. Ce type d'accord est établi en fonction des circonstances propres à chacun des fonctionnaires concernés et le Directeur général a un large pouvoir d'appréciation en la matière. Selon l'OMPI, le moyen du requérant relatif à l'inégalité de traitement ne peut être accueilli.

L'OMPI soutient qu'elle n'est tenue de réparer aucun préjudice matériel car elle n'a pas enfreint l'accord; quant aux «faits» sur lesquels le requérant a basé sa demande de dommages-intérêts pour tort moral, ils sont, selon elle, dénués de fondement. La défenderesse soumet une demande reconventionnelle relative aux dépens.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que les références qu'il a faites aux accords de cessation de service signés par d'autres hauts fonctionnaires étaient tirées du rapport de la quarante-sixième session du Comité de coordination de l'OMPI. Ce rapport étant public et non confidentiel, il n'a pas obtenu ces renseignements illégalement. Ces informations sont l'élément principal sur lequel repose son moyen concernant l'inégalité de traitement dont il a fait l'objet et sa demande que l'Organisation verse des cotisations à la Caisse des pensions et les primes d'assurance maladie et accident jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la retraite. Il soutient que, d'après la jurisprudence du Tribunal, le Directeur général est tenu d'appliquer toute règle ayant été auparavant adoptée par le Comité de coordination. De plus, le requérant estime que le Tribunal a bel et bien le pouvoir d'examiner ces autres accords de règlement sans porter atteinte au principe de confidentialité et sans qu'aucune information ne soit révélée sur la place publique. Il soutient qu'il n'avait pas d'autre choix que de signer l'accord tel qu'il lui a été présenté, le peu de temps qui lui restait avant de quitter son service rendant impossible tout recours juridique.

Le requérant soutient qu'il a apporté la preuve d'un lien de cause à effet entre les mesures illégales prises par le Directeur général et le tort matériel et moral qu'il a subi. Il accuse l'Organisation d'avoir «délibérément laissé filtrer la conclusion du Comité d'appel de l'OMPI» et d'avoir également «fait circuler des rumeurs trompeuses

ainsi que des informations fausses et préjudiciables au sujet de ses demandes». Il maintient ses autres moyens et conclusions.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position. Elle fait observer que les critères appliqués dans le cadre d'accords négociés tels que celui conclu avec le requérant n'ont jamais été approuvés en tant que tels par le Comité de coordination. Le détail de toute offre relève donc du pouvoir d'appréciation du Directeur général. Tout en reconnaissant que des fonctionnaires se trouvant dans des circonstances identiques doivent être traités de la même manière, la défenderesse soutient que le requérant n'a pas démontré que sa situation était comparable à celle des fonctionnaires auxquels il fait référence.

Elle nie catégoriquement avoir délibérément laissé filtrer les conclusions du Comité d'appel après l'audience consacrée au cas du requérant ou avoir fait circuler des rumeurs trompeuses au sujet de ses demandes. Elle nie également avoir placé le requérant dans une situation personnelle difficile. Elle maintient sa demande reconventionnelle.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, ancien Vice directeur général de l'OMPI qui a contesté le rapport du Comité d'appel, attaque en réalité la décision implicite du Directeur général d'accepter la conclusion du Comité qui a estimé qu'un recours formé par l'intéressé au sujet d'un accord de cessation de service passé entre lui même et l'Organisation était dénué de fondement.

2. Le requérant est entré au service de l'OMPI le 10 août 1996, dix jours après avoir démissionné de la FAO. Il a par la suite été nommé Vice-directeur général pour les périodes du 7 juillet 1998 au 30 novembre 2001 et du 1^{er} décembre 2001 au 30 novembre 2003. Dans les divers postes auxquels il a été nommé, y compris celui de vice directeur général, il était au bénéfice d'engagements de durée déterminée dont le dernier a expiré le 30 novembre 2003.

3. Dès le mois de juillet de cette année là, le requérant savait que son engagement en qualité de vice directeur général ne serait pas renouvelé après novembre 2003, tout comme il savait que, s'il choisissait de rester au service de l'OMPI, il pouvait prétendre à un engagement permanent mais à un poste différent et au grade D.1. Il savait également dès juillet 2003 que le Directeur général était disposé à négocier avec lui un accord de cessation de service s'il choisissait de ne pas rester au service de l'OMPI.

4. Le requérant soutient que le Directeur général et lui même sont convenus en septembre 2003 d'un accord de cessation de service «conforme au Statut du personnel de l'OMPI et aux procédures et règles applicables aux hauts fonctionnaires de grade D.2 et de la catégorie supérieure» et qu'il se verrait octroyer «le maximum». L'OMPI, quant à elle, nie qu'un tel accord ait été conclu et soutient que la teneur de l'arrangement restait à négocier. Le 8 octobre, le requérant a été informé que certains éléments figureraient dans l'accord de cessation de service et que deux des demandes qu'il avait expressément formulées n'avaient pas été approuvées. La première concernait le versement de trois mois de traitement à titre d'indemnité compensatrice de préavis; la seconde concernait le versement de ses cotisations de pension jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de soixante ans ainsi que le paiement des primes de l'assurance maladie pour lui même et sa famille.

5. Après avoir reçu le document du 8 octobre, le requérant a écrit par deux fois au Directeur général. Dans un premier mémorandum, il soutenait qu'un accord final avait été conclu en septembre. Dans un second mémorandum, il s'est référé à un «accord» qui lui avait été présenté le 10 novembre. Le Directeur général lui a répondu par mémorandum du 12 novembre 2003, affirmant qu'aucun «accord» n'avait été conclu avant la proposition qui avait été faite au requérant le 10 novembre et l'informant que l'offre qui, sur un point important, était moins favorable que celle qui lui avait été faite le 8 octobre était toujours valable et le resterait jusqu'au 30 novembre. Il précisait également les bases sur lesquelles les divers éléments de l'accord avaient été calculés.

6. Bien que l'offre ait été valable jusqu'au 30 novembre, le requérant a signé «l'accord» le 14 novembre. L'OMPI s'engageait à verser certaines sommes bien définies et le requérant acceptait de quitter l'Organisation le 30 novembre 2003. Il y était dit également :

«Il est reconnu par les présentes que toutes les prescriptions de forme requises par les Statut et Règlement du

personnel de l'OMPI en matière de préavis de cessation de service ont été satisfaites.»

De plus, il y était indiqué :

«Pour autant que l'Organisation s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu du présent accord et du Statut du personnel de l'OMPI, le [requérant] renonce par les présentes à intenter tout recours pour le présent ou l'avenir pour tout motif, quel qu'il soit, lié au présent accord contre l'Organisation devant le Comité d'appel de l'OMPI, le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail ou toute autre juridiction nationale ou internationale.»

Les mots «et du Statut du personnel de l'OMPI» ont été ajoutés par le requérant lorsqu'il a signé l'accord. Il n'est pas contesté qu'ils fassent partie intégrante de l'accord. Toutefois, il y a contestation quant à leur sens et à leur effet.

7. L'intéressé dit dans sa requête qu'il a signé l'accord de cessation de service «contraint et forcé» en raison de la situation financière dans laquelle il se trouvait alors. Toutefois, il dit expressément ne pas demander l'annulation de l'accord, mais seulement que «soient respectés le Statut du personnel de l'OMPI, les clauses contractuelles de l'accord [...], les règles et les procédures officielles établies et les précédents concernant les indemnités accordées dans des cas [semblables]». Par cette référence aux «précédents», le requérant veut faire valoir que l'accord qu'il a signé était discriminatoire car d'autres hauts fonctionnaires avaient bénéficié d'accords de cessation de service plus avantageux. Se fondant sur ces arguments, il appelle à une plus grande générosité en ce qui concerne certains des points de l'accord et réclame le versement de six mois de traitement et d'indemnités en lieu et place d'un préavis. De plus, il demande au Tribunal d'étudier les accords de cessation de service négociés avec d'autres fonctionnaires de l'OMPI de grade D.2 et de la catégorie supérieure entre le 1^{er} juin 2001 et le 14 novembre 2003 car, selon lui, le Tribunal constaterait ainsi qu'il a fait l'objet d'un traitement discriminatoire et que, sur ce point, le Directeur général a abusé de son pouvoir d'appréciation.

8. Outre les améliorations qu'il souhaite voir apporter à l'accord, le requérant demande des dommages intérêts pour tort matériel parce qu'il n'a pu conclure un contrat d'achat immobilier du fait de la prétendue insuffisance de la compensation financière prévue dans l'accord de cessation de service et des frais induits par la location d'un autre logement. Il demande également des dommages intérêts pour tort moral ainsi que les dépens.

Sur l'accord de cessation de service

9. La première question à trancher est celle concernant le sens et l'effet des mots «et du Statut du personnel de l'OMPI» qui ont été ajoutés à l'accord. Ce n'est que lorsque cela aura été fait qu'il sera possible de déterminer si l'OMPI a respecté l'accord de cessation de service et le Statut du personnel et donc si le requérant a renoncé ou non à son droit de saisir le Tribunal.

10. Manifestement, les mots ajoutés ne sont pas de nature à affaiblir les termes de l'accord ni à amoindrir les prestations dues au requérant. Considérer que ces mots supplémentaires ont cet effet reviendrait à détruire l'accord. Pour la même raison, ces mots ne sont de nature ni à rétablir des droits auxquels le requérant avait explicitement renoncé ni à mettre en cause des obligations dont il avait expressément reconnu l'exécution. Aussi, le requérant ayant bien admis que toutes les exigences relatives au préavis avaient été satisfaites, l'ajout des mots en question n'a t il pas pour effet de lui permettre de prétendre au versement d'une indemnité compensatrice de préavis.

11. Les mots ajoutés doivent néanmoins être interprétés d'une manière qui soit cohérente par rapport aux autres conditions de l'accord. Ils sont donc de nature à permettre au requérant de prétendre aux prestations prévues par le Statut du personnel qui vont au delà de celles prévues dans l'accord, à moins que ces prestations aient fait l'objet d'un renoncement ou d'un refus exprès. Par ailleurs, le Statut du personnel devant être interprété conformément au principe de l'égalité de traitement, on peut estimer en l'espèce que, bien que le Tribunal n'en décide pas ainsi, les mots ajoutés imposent que les conditions de l'accord de cessation de service n'entraînent pas un traitement inégal pour le requérant, sauf s'il a expressément renoncé à des droits ou expressément reconnu que les obligations contractées ont été exécutées.

Sur les prestations prévues par l'accord de cessation de service et le Statut du personnel

12. Comme déjà indiqué, les mots ajoutés ne permettent pas au requérant de réclamer une indemnité compensatrice de préavis mais lui permettent bel et bien de réclamer les prestations prévues dans l'accord de cessation de service auxquelles il n'a pas expressément renoncé. Sur ce point, il peut prétendre à des prestations supérieures, si celles-ci sont prévues par le Statut du personnel. Les prestations pouvant faire l'objet d'une telle demande comprennent une indemnité de licenciement, une aide à la réinsertion, une conversion du congé annuel accumulé, une indemnité compensatrice de l'indemnité pour frais d'études, une indemnité compensatrice du congé dans les foyers, le versement des cotisations à la Caisse des pensions et des primes de l'assurance maladie et accident.

13. Le requérant ne demande ni la conversion de congés annuels accumulés ni le versement d'une indemnité compensatrice de l'indemnité pour frais d'études. Rien n'est prévu dans le Statut du personnel de l'OMPI pour l'aide à la réinsertion ni pour le congé dans les foyers d'une personne sur le point de quitter l'Organisation. De même, aucune disposition ne prévoit le versement des cotisations à la Caisse des pensions ni le paiement des primes d'assurance maladie ou accident après qu'une personne a quitté l'Organisation. La question de l'indemnité de licenciement est donc la seule qui nécessite un examen si l'on se réfère aux dispositions du Statut du personnel.

14. L'argument du requérant relatif à l'indemnité de licenciement, laquelle a été calculée au prorata de son temps de service à l'OMPI et donc fixée à l'équivalent de 7,31 mois de rémunération majorés de 50 pour cent, est que le calcul aurait dû reposer sur l'intégralité de son temps de service dans plusieurs institutions spécialisées du système des Nations Unies, ce qui lui aurait donné droit à une indemnité équivalant à douze mois de rémunération majorés de 50 pour cent. Il s'appuie pour affirmer cela sur l'alinéa a) 1) de l'article 9.6 du Statut du personnel qui prévoit une indemnité équivalant à douze mois de rémunération (et non à douze mois de rémunération majorés de 50 pour cent comme demandé) dans le cas où l'intéressé a effectué quinze ans de service ou davantage. Sa demande repose sur le fait qu'il a travaillé quinze ans dans diverses institutions du système des Nations Unies. Mais cet argument ne tient pas compte du fait qu'il a démissionné de la FAO et qu'aucune indemnité ne lui était donc due pour ses années de service dans cette organisation. Il a ensuite travaillé pendant un peu plus de sept ans à l'OMPI. Ce qui est plus important en outre, c'est que l'alinéa a) 3) de l'article 9.6 du Statut du personnel prévoit qu'il ne sera pas versé d'indemnité de licenciement «à un fonctionnaire titulaire d'une nomination pour une durée déterminée qui cesse ses fonctions à la date spécifiée dans sa lettre de nomination».

15. Le requérant était certes en droit d'obtenir une nomination à titre permanent, mais pas en tant que vice directeur général. L'alinéa b) de l'article 4.14 du Statut du personnel prévoit en effet que les vice directeurs généraux sont nommés pour une durée déterminée. Le requérant ayant cessé ses fonctions lorsque son engagement en qualité de vice directeur général a pris fin, le Statut ne lui donnait pas droit au versement d'une indemnité de licenciement.

Sur l'inégalité de traitement

16. A ce sujet, l'argument essentiel du requérant est qu'après juin 2001, lorsque la possibilité d'accords de cessation de service a été prévue pour des fonctionnaires de grade D.2 et de la catégorie supérieure, d'autres fonctionnaires ont bénéficié d'accords plus avantageux que le sien. Pour que le Tribunal en ait la preuve, le requérant lui demande d'effectuer ses propres recherches et de se procurer des copies conformes des accords en cause. Etant donné le caractère confidentiel de ces accords, le requérant n'est bien sûr pas en mesure d'établir qu'ils étaient plus avantageux que le sien. De plus, il n'apporte aucune preuve qu'aucun des fonctionnaires qui ont bénéficié de ces accords se trouvait dans la même situation que lui, ni même dans une situation comparable, du point de vue de leurs états de service ou de leur statut. Comme le Tribunal l'a déclaré dans le jugement 2142, sans preuve à l'appui de l'affirmation du requérant, il «n'entreprendra [pas] lui-même ce genre de prospection en comptant simplement sur la possibilité de trouver quelque chose». De ce fait, les allégations du requérant concernant l'inégalité de traitement doivent être rejetées.

Sur les autres questions

17. Le requérant n'a pas établi que l'OMPI n'a pas respecté les obligations qui lui incombent aux termes de l'accord de cessation de service ou du Statut du personnel. Il n'a donc pas le droit de présenter une quelconque demande au sujet dudit accord devant le Tribunal de céans ou toute autre juridiction. Cependant, trois points subsidiaires méritent d'être relevés.

18. Le premier point concerne la critique qu'adresse le requérant au Comité d'appel de l'OMPI auquel il

reproche d'avoir accordé à l'Organisation un délai supplémentaire pour déposer sa réponse dans le cadre de la procédure menée devant lui. Cette critique ne tient pas compte des vacances de Noël qui sont intervenues pendant la période considérée. Par ailleurs, ce délai supplémentaire ne lui a porté aucun préjudice.

19. Le deuxième point concerne le fait que rien ne permet de penser que l'OMPI ait communiqué à quiconque les résultats de la procédure menée devant le Comité d'appel ou, au demeurant, toute autre information concernant le requérant.

20. Le dernier point à relever est que, dans sa réponse, l'Organisation a demandé que le requérant soit condamné aux dépens. Aucune circonstance particulière ne justifie une telle décision de la part du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête et la demande reconventionnelle de l'OMPI sont rejetées.

Ainsi jugé, le 13 mai 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2005.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet